



ILLE-ET-VILAINE

CONVENTION DÉPARTEMENTALE

Établie entre les soussignés :

L'UGSEL 35 (Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique)
représentée par M. DANJOU Stéphane

et

Le Comité Départemental Basket Ball
représenté par Christophe Burguière

« Ladite convention est mise à profit des établissements
du premier et du second degré affiliés au comité UGSEL 35 »

Article : 1

Parmi les activités physiques au programme de l'éducation physique et sportive des établissements scolaires, l'activité Basket peut être utilisée par les enseignants pour atteindre les objectifs définis dans les textes officiels de l'éducation nationale. Cette activité peut également trouver sa place dans le cadre d'activités complémentaires de l'EPS dans le temps hors scolaire et tout particulièrement dans le cadre du sport scolaire.

Article : 2

Une documentation pédagogique élaborée par le comité Basket et/ou par l'UGSEL sera fournie à tout enseignant qui souhaite sensibiliser ou enseigner seul cette pratique. Ces documents devront proposer des situations pédagogiques organisées en module ou cycle d'apprentissage.

Article : 3

Le Comité Départemental Basket et/ou l'UGSEL pourra apporter une aide aux établissements en matériels, en installations sportives ou en actions d'animation-formation auprès des enseignants, par le biais des structures et ressources locales ou départementales.

Les actions de formation et d'information doivent concourir à développer les compétences personnelles de l'enseignant.

Les actions spécifiques dans le cadre des Jeux olympiques de 2024 (formation jeunes officiels...) à Paris seront systématiquement diffusées.

Article : 4

Les frais occasionnés par les interventions au sein des établissements sont à la charge des parties signataires intervenantes.

Dans le cas d'une intervention commune, chaque partie signataire prend à sa charge ses propres frais d'intervention.

Article : 5

Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter les missions et les principes de l'institution scolaire en lien avec son caractère propre et notamment celui de la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe qui exerce, dans tous les cas, une participation active.

Article : 6

Les savoirs acquis par les élèves peuvent leur permettre de s'intégrer au sein des structures éducatives périscolaires et de participer aux activités mises en place par les clubs. Des documents d'informations sur l'accueil dans les structures sportives pourront être proposés.

Article : 7

Des rencontres ponctuant des modules d'apprentissage pourront être programmées et co-organisées par les signataires.

Article : 8

Les actions menées localement ou sur le plan départemental donneront lieu à une évaluation annuelle.

Article : 9

La mise en œuvre des actions départementales (engagement, organisation, suivi, évaluation) est confiée à l'UGSEL 35.

Article : 10

En cas de besoin, le comité *Basket* pourra solliciter l'UGSEL, pour des actions de formations au PSC1.

Article : 11

La présente convention est conclue pour une olympiade, à compter de la rentrée scolaire 2019. Elle est renouvelable annuellement et automatiquement par tacite reconduction.

La convention ne peut pas être rompue en cours d'année scolaire. Toute demande de révision ou d'interruption s'effectuera avant le 31 juillet et s'appliquera dès la rentrée scolaire suivante.

Pour l'UGSEL 35
Septembre 2019

*De la délégation
de Dinard*


Pour le comité
Septembre 2019

C. BURGATTE
